

> Médecins omnipraticiens

Accord n° 770 – Prolongation de modalités liées aux activités à distance en santé publique

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de l'[Accord n° 770](#). Celui-ci prolonge les modalités de rémunération de certaines activités professionnelles effectuées à distance, prévues dans le cadre des accords n°s 759 et 760, qui ont pris fin le 31 décembre 2022. Ces accords sont présentés respectivement dans les infolettres [179](#) et [180](#) publiées le 19 septembre 2022.

L'[Accord n° 759](#) (santé publique) et l'[Accord n° 760](#) (GMF-U en établissement) sont reconduits dès le **1^{er} janvier 2023** jusqu'au **31 décembre 2023**.

1 Rappel – Instructions de facturation pour l'Accord n° 759

Médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes

Si vous êtes rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes, vous pouvez vous prévaloir des modalités prévues à l'[article 3.00 de l'Entente particulière relative à la santé publique](#) (24).

Vous devez remplir la [Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation](#) (1215) ou la [Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat](#) (1216).

Pour les codes d'activité à utiliser lorsque vous effectuez des activités à distance, consultez le paragraphe 3.01 de l'EP 24 – Santé publique.

Dans la demande de paiement, vous devez inscrire :

- la lettre A dans le champ C.S.;
- le numéro de l'établissement auprès duquel vous détenez une nomination dans la section *Établissement*;
- *Service à distance* dans le champ *Renseignements complémentaires*.

Dans le cas où certaines activités ont été rendues à distance et d'autres pas, ajoutez dans le champ *Renseignements complémentaires* les numéros de référence présents à gauche des codes d'activité pour celles rendues à distance.

Lorsque vous rendez ces services dans un secteur géographique autre que celui où vous détenez votre nomination, vous devez les facturer selon les instructions prévues au [paragraphe 5.08 de l'EP 24 – Santé publique](#). La majoration selon l'Annexe XII s'applique alors en fonction du lieu réel de dispensation des services.

Médecin rémunéré selon le mode mixte

Si vous êtes rémunéré selon le mode mixte, vous pouvez vous prévaloir des modalités prévues à l'[article 2 de la section A – Santé publique et santé et sécurité du travail de l'annexe I de l'Annexe XXIII](#).

Consultez les instructions de facturation qui y sont indiquées et ajoutez l'élément de contexte **Service rendu à distance**.

Lorsque vous rendez ces services dans un secteur géographique autre que celui où vous détenez votre nomination, vous devez les facturer selon les instructions prévues au [paragraphe 3.5 de la section A de l'annexe I de l'Annexe XXIII](#). La majoration selon l'Annexe XII s'applique alors en fonction du lieu réel de dispensation des services.

2 Rappel – Instructions de facturation pour l'Accord n° 760

Médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes

Si vous êtes rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes, vous pouvez vous prévaloir des modalités prévues au [paragraphe 3.01 de la section II de l'Entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin enseignant](#) (42).

Vous devez remplir la [Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation](#) (1215) ou la [Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat](#) (1216).

Pour les codes d'activité à utiliser lorsque vous effectuez des activités à distance, consultez les instructions de facturation indiquées au paragraphe 3.01 de la section II de l'EP 42 – Médecin enseignant.

Dans la demande de paiement, vous devez inscrire :

- la lettre *A* dans le champ *C.S.*;
- le numéro de l'établissement auprès duquel vous détenez une nomination dans la section *Établissement*;
- *Service à distance* dans le champ *Renseignements complémentaires*.

Dans le cas où certaines activités ont été rendues à distance et d'autres pas, ajoutez dans le champ *Renseignements complémentaires* les numéros de référence présents à gauche des codes d'activité pour celles rendues à distance.

Médecin rémunéré selon le mode mixte

Si vous êtes rémunéré selon le mode mixte, vous pouvez vous prévaloir des modalités prévues à l'[article 3 de la section B-2 – GMF-U en établissement de l'annexe I de l'Annexe XXIII](#).

Consultez les instructions de facturation qui y sont indiquées et ajoutez l'élément de contexte ***Service rendu à distance***.